



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-200077097-20251210-CS-251210-11-DE

Accusé certifié exécutoire

PORT DE PLAISANCE ET DE PÊCHE

Réception par le préfet : 15/12/2025

DE ROYAN

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE ET DE PÊCHE DE ROYAN

PARTIE 1 : Dispositions générales

PARTIE 2 : Dispositions particulières relatives à la zone de manutention et de carénage

Vu la délibération du comité syndical n°CS-251210-11 du 10/12/2025 portant approbation du règlement d'exploitation du port de plaisance et de pêche de Royan.

SYNDICAT MIXTE PORTUAIRE ESTUAIRE ROYAN OCEAN LA PALMYRE

1 rue de la Vieille Jetée - CS 90053 - 17201 Royan cedex

Tél. : 05.46.38.72.22 – Fax : 05.46.39.42.47

Site : www.port-royan.com Email : contact@port-royan.com

Siret : 200 077 097 00018 - Code APE : 9329Z

Table des matières

PARTIE 1 DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE	7
ARTICLE 1.1 : Inscription	7
ARTICLE 1.2 : Suivi et renouvellement	7
ARTICLE 1.3 : Radiation	7
ARTICLE 2 : AFFECTATION DE POSTE	8
ARTICLE 2.1 Copropriétaire	8
ARTICLE 2.2 : Saisie judiciaire ou administrative	8
ARTICLE 2.3 : Changement de navire	8
ARTICLE 3 : REDEVANCE	9
ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT D'AMARRAGE	10
ARTICLE 5 : RUPTURE DU CONTRAT ANNUEL	11
ARTICLE 6 : DECLARATION D'ABSENCE	11
ARTICLE 7 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUSSANCE DU NAVIRE	12
ARTICLE 7. 1 : Ancien propriétaire	12
ARTICLE 7. 2 : Nouveau propriétaire	12
ARTICLE 7. 3 : Transfert de propriété	12
ARTICLE 7. 4 : Transfert en cas de décès	12
ARTICLE 8 : SUSPENSION DE CONTRAT	12
ARTICLE 9 : VIE A BORD	13
ARTICLE 10 – MISE A DISPOSITION DE SERVICES	13
ARTICLE 11 : GESTION DU COURRIER ET ADRESSE POSTALE	14
ARTICLE 12 : ENLEVEMENT DU NAVIRE	14
ARTICLE 13 : REGISTRE DE RECLAMATIONS	14
ARTICLE 14 : RESPECT ET CONNAISSANCE DU REGLEMENT	14
ARTICLE 15 – MESURE DU BATEAU	15
ARTICLE 16 : ACTIVITES COMMERCIALES, PROFESSIONNELLES ET LOCATION	15
PARTIE 2	16
DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE MANUTENTION ET DE CARENAGE	16
ARTICLE 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE VEHICULES	18
ARTICLE 1.1 : Règles de circulation	18
ARTICLE 1.2 : Autorisation d'accès	18
ARTICLE 1.3 : Stationnement des véhicules et des bers	18
ARTICLE 1.4 : Circulation de camions	19
ARTICLE 1.5 : Amarrage des bateaux aux abords du quai de manutention	19
ARTICLE 2 : MANUTENTIONS REALISEES PAR LES AGENTS DU SYNDICAT	19
ARTICLE 2.1 : Dispositions générales	19

ARTICLE 2.2 : Programmation des manutentions	19
ARTICLE 2.3 : Limite d'utilisation de l'élévateur	20
ARTICLE 2.4 : Opération de mise à terre	21
ARTICLE 2.5 : Stationnement à terre.....	22
ARTICLE 2.6 : Mise à l'eau	23
ARTICLE 2.7 : Démâtage, mâtage, lever de pièces	24
ARTICLE 3 : MANUTENTIONS REALISEES PAR DES TIERS PROFESSIONNELS ET/OU PARTICULIERS...	24
ARTICLE 3.1 : Autorisation accordée aux professionnels et/ou particuliers.....	24
ARTICLE 3.2 : Manutentions autorisées	24
ARTICLE 4 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	25
ARTICLE 4.1 : Gestion des déchets	25
ARTICLE 4.2 : Principe de bonne conduite environnementale	25
ARTICLE 4.3 : Vie à bord	26
ARTICLE 4.4 : Consommation d'eau	26
ARTICLE 4.5 : Animaux de compagnie.....	26
ARTICLE 5 : RESPECT DU REGLEMENT.....	26
ARTICLE 5.1 : Non-présentation du navire au rendez-vous	27
ARTICLE 5.2 : Respect du personnel.....	27

GLOSSAIRE

Abrogation	Suppression des droits de l'occupant bénéficiant d'une AOT, sans effet rétroactif/pour l'avenir.
Agents du Port	Les agents du port comprennent l'ensemble des salariés du port. Ces agents sont responsables de l'application du règlement particulier de police et d'exploitation portuaire, de la sécurité des installations, et de l'assistance aux usagers du port. Tous les agents sont habilités à intervenir pour assurer la bonne marche des opérations portuaires et pour veiller au respect des normes de sécurité et d'environnement.
Association	Regroupement de personnes, sous forme de personne morale type Loi 1901 ou assimilée, qui décident, afin de répondre à un objet d'intérêt général/public, de mettre en commun leurs connaissances, activités, compétences... à des fins autres que lucratives, financières, économiques ou de spéculation.
AOT <i>(Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire)</i>	Acte par lequel l'autorité portuaire permet à un bénéficiaire d'exercer un usage et/ou activité déterminé(e), économique ou pas, sur une partie du domaine public dont elle a la gestion effective pour une durée préalablement établie et dans des conditions déterminées en octroyant des droits d'occupation.
Autorité Portuaire <i>Cette fonction est exercée par le Président, en collaboration avec les services portuaires.</i>	L'autorité portuaire est l'entité responsable de l'exploitation et de la gestion quotidienne du port. Elle est chargée de l'attribution des postes d'amarrage, l'occupation des terrepleins et de l'utilisation des infrastructures portuaires.
Autorité Investie du Pouvoir de Police portuaire <i>Cette fonction est exercée par le Président, en collaboration avec les services portuaires.</i>	L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau. Cela comprend notamment le recueil, la transmission et la diffusion de l'information nautique, le maintien de l'ordre et la sécurité publique. Elle exerce également la police des marchandises dangereuses. Cette autorité peut constater les infractions aux règlements portuaires, dresser des procès-verbaux, saisir les autorités judiciaires. Elle coordonne les interventions d'urgence, en lien avec les autres services de secours et de sécurité. Elle peut également restreindre temporairement l'accès au port pour des raisons de sécurité.
Capitainerie du Port	Bureau du Port, siège de l'administration du Port.
CGV	Contravention de Grande Voirie
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CT	Code des Transports
Directeur général du Port	Le Directeur général du Port est le responsable exécutif du Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre. Il supervise l'ensemble des activités du port, assure la coordination entre les différents services portuaires, et veille à la mise en œuvre des décisions stratégiques et réglementaires.

Exploitation Economique du domaine public	Toute activité exercée par des personnes physiques ou morales, à des fins pécuniaires et/ou de recherche de profit, par l'intermédiaire ou non d'un navire s'exerçant sur le domaine public portuaire, ou pour lesquels ledit domaine est nécessaire.
Escale	Usage journalier, hebdomadaire ou mensuel, renouvelable ou non, des emplacements à flot, à terre ou en bord à quai.
Gestionnaire du Port	Le gestionnaire est l'entité responsable de l'exploitation, de la gestion opérationnelle et de l'entretien des infrastructures portuaires. À Royan, cette fonction est assurée par le Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre.
Hébergement à flot	Toute action visant à loger un tiers, autre que le propriétaire ou co-propriétaire du navire, pour quelle que durée que ce soit, à titre onéreux ou non directement ou indirectement, sur un navire, embarcation ou engin flottant sur le domaine public portuaire.
Professionnel	Personne morale ou physique qui exerce une activité, commerciale ou non, dans un but lucratif, à des fins financières, économiques ou de spéculation.
R3P ou RPPP	Règlement Particulier de Police Portuaire
Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre	Ci-après désignée S.M.P.R.L.P, le port, l'exploitant le gestionnaire.
Usager	Le terme "usager" désigne toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse du propriétaire, du locataire, ou de l'utilisateur d'un navire, ainsi que toute personne accédant aux services offerts par le port (amarrage, manutention, ravitaillement, etc.). Les usagers incluent également les visiteurs du port, les participants aux événements nautiques, ainsi que les clients des entreprises opérant au sein du domaine portuaire.
Surveillant de port	Agents désignés par l'autorité portuaire conformément aux articles L5331-13 et suivants du code des transports. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Les SP sont agréés par le Procureur de la République et assermentés après avoir suivi la formation obligatoire dispensée par les CNFPT



PORT DE PLAISANCE ET DE PÊCHE
DE ROYAN

PARTIE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

ARTICLE 1.1 : Inscription

Pour obtenir un poste d'amarrage sous contrat annuel, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente par voie numérique ou en remplissant le formulaire de demande d'inscription en liste d'attente à la capitainerie.

Lors de son enregistrement, la demande est datée. Il est confirmé au demandeur son inscription par voie numérique, portant mention de la date de dépôt. Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée et des caractéristiques du navire.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un navire au moment de s'inscrire en liste d'attente, dans ce cas, il faudra préciser la longueur estimée du futur navire pour que la demande puisse être classée dans la ou les bonnes catégories, étant entendu que le demandeur a la faculté de s'inscrire dans plusieurs catégories de longueur.

ARTICLE 1.2 : Suivi et renouvellement

Les services du port envoient à chaque inscrit, dans le courant du dernier trimestre, par voie numérique, un courrier pour le renouvellement de leur inscription avec coupon réponse à retourner accompagné du règlement, dans le délai fixé dans le dit courrier.

Les services du port retournent à chaque inscrit la facture liée au paiement des frais de renouvellement à la liste d'attente par voie numérique, facture confirmant la prise en compte de la demande.

A défaut de renouvellement de l'inscription dans le délai imparti, la demande initiale sera annulée de plein droit, sans que cette annulation puisse faire l'objet d'un quelconque recours de la part du demandeur.

Le maintien en liste d'attente est soumis au règlement des frais de renouvellement, dont le montant est fixé chaque année par le comité syndical.

Les plaisanciers ayant souscrit un forfait été ou un forfait hiver bénéficient de la gratuité des frais de renouvellement de la liste d'attente pour l'année suivante.

Pour un changement de catégorie, le plaisancier devra remplir une nouvelle demande d'inscription sur liste d'attente prenant effet à la date de cette nouvelle inscription. Il ne pourra en aucun cas modifier la catégorie d'une demande déjà existante et donc en conserver l'antériorité.

Au moment du renouvellement, le rang occupé dans la liste d'attente de chaque catégorie apparaît sur le courrier ainsi que sur le coupon réponse. Une personne inscrite peut également à tout moment prendre connaissance de son classement sur simple demande au bureau du port. Celui-ci n'est pas consultable sur l'espace client du demandeur.

ARTICLE 1.3 : Radiation

En cas de non-réponse à une proposition de place dans les délais fixés (inscrits sur la proposition), la demande initiale sera annulée.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente mais la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

En cas de défaut du renouvellement annuel, ou à défaut de réception du règlement correspondant à la facture des frais de renouvellement dans le délai indiqué, la demande initiale est annulée.

Le demandeur doit impérativement informer le bureau du port de tout changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques et email. En cas de retour de courrier dû à une adresse postale ou électronique obsolète, les services du port procèderont à l'annulation de la demande initiale sans que cette annulation ne puisse faire l'objet d'un quelconque recours de la part du demandeur.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE POSTE

L'affectation de poste d'amarrage est faite en fonction des caractéristiques des postes qui se sont libérés et en particulier en tenant compte notamment de la largeur, de la longueur hors tout et du tirant d'eau des navires. L'ordre chronologique d'inscription sur liste d'attente par catégorie est respecté.

Si le navire qui se présente sur l'emplacement possède des caractéristiques différentes de la catégorie du contrat proposé, la demande correspondante sera considérée comme obsolète. Dans ce cas, le contrat proposé pour ce navire sera annulé de plein droit, le navire devra être déplacé sur les pontons visiteurs. La redevance d'amarrage annuelle sera annulée et remplacée par une facturation au tarif escale.

Conformément au contrat proposé, l'usager se voit attribuer un emplacement fixé par le gestionnaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à refus et/ou indemnité, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestation nautique ou toute autre raison liée à l'exploitation du port.

Le contrat signé sera validé par le gestionnaire, à réception de l'acte de propriété et de l'attestation d'assurance du navire à jour qui doivent être remis à la création du contrat.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est allouée au titulaire du contrat et lui seul et pour un navire précis (propriété du titulaire, pour 51% au moins).

Le titulaire de la place ne peut ni sous-louer, ni prêter, ni céder son emplacement.

ARTICLE 2.1 Copropriétaire

Le propriétaire peut déclarer à la capitainerie, le cas échéant, un ou des copropriétaires minoritaires. Si l'un des copropriétaires souhaite devenir titulaire d'un contrat annuel pour ce même navire ou un autre, il doit s'inscrire en liste d'attente conformément à l'article 1.

ARTICLE 2.2 : Saisie judiciaire ou administrative

Dans l'hypothèse où le navire a fait l'objet d'une saisie judiciaire ou administrative, le propriétaire sera enjoint de retirer son navire du port. Si l'injonction n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toutes dispositions relatives à son déplacement, au frais et risques exclusifs du propriétaire du navire.

ARTICLE 2.3 : Changement de navire

Le plaisancier titulaire d'un contrat annuel est prioritaire sur la liste d'attente pour l'obtention d'une nouvelle place dans la limite de ce qui suit.

Le titulaire devra alors remplir une demande de changement de navire qui sera étudiée par le gestionnaire afin de définir la faisabilité de cette demande et l'emplacement permettant de recevoir la nouvelle embarcation.

Dans l'hypothèse où l'usager entendrait substituer un nouveau bateau bénéficiant de caractéristiques similaires (longueur et largeur) à celui pour lequel le présent contrat a été conclu, il devra en aviser le gestionnaire portuaire avant finalisation de la transaction. Le Syndicat Mixte appréciera si les nouvelles mesures sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas d'un changement de bateau disposant de caractéristiques différentes de l'ancien, l'usager pourra, s'il justifie d'au moins deux années d'ancienneté en contrat à l'année dans le port de Royan, être prioritaire à l'attribution d'une nouvelle place conditionnée au respect des éléments suivants :

- Qu'il ait informé par écrit, avant finalisation de la transaction, le gestionnaire portuaire, de son souhait d'acquérir un navire disposant de caractéristiques différentes de celui actuellement détenu (imprimé disponible auprès de la capitainerie).
- Que le Syndicat Mixte ait validé, avant la finalisation de la transaction, la faisabilité d'attribution d'une nouvelle place.

Dans l'éventualité où aucune place ne serait disponible, le changement de bateau ne sera pas autorisé. L'usager pourra néanmoins prendre rang dans la liste d'attente des abonnés.

En cas de suite favorable du gestionnaire portuaire, un avenant au contrat de location sera établi à l'arrivée du nouveau navire par le gestionnaire.

Dans l'éventualité où l'usager a acquis son navire sans validation préalable du gestionnaire portuaire celui-ci sera considéré comme navire de passage et les tarifs d'escale seront appliqués.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par le Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre.

Le montant de la redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière est fixé en considération des dimensions du navire, calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire y compris les appendices, des apparaux fixes (mesure faite par les services du port à l'arrivée du navire), de la largeur hors-tout (mentionnée sur l'acte de propriété du navire) ainsi que du nombre de coques. Une redevance « déchets » est également imputée à chaque séjour dans le port conformément au cadre légal et au tarif en vigueur.

L'ensemble des tarifications est adopté annuellement par le comité syndical du Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre. La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment à la capitainerie ainsi que sur le site internet du port de plaisance.

Seuls les titulaires d'un contrat à l'année pourront bénéficier de la tarification au tarif annuel, tous les autres usagers seront facturés au tarif escale.

Les titulaires d'un contrat à l'année ne bénéficient de la tarification annuelle que sur l'emplacement qui leur a été attribué (à l'exception des déplacements sollicités par le gestionnaire).

Tout usager non-titulaire d'un contrat annuel, amarré plus de trois heures aux installations du port, sera facturé au tarif d'escale en vigueur. La redevance, pour les navires de passage, est toujours

payable d'avance. Le paiement est effectué auprès des agents du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement (après accord du gestionnaire), dans le respect des règlementations en vigueur.

Une tolérance est appliquée pour les escales de moins de 3 heures qui pourront bénéficier d'une gratuité, sous condition de l'accord préalable de l'autorité portuaire, et uniquement sur un emplacement indiqué par ses agents. Toute demande d'amarrage en franchise (moins de 3 heures) doit être réalisée avant l'entrée dans le port. Cette tolérance s'entend sans consommation de fluides (eau, électricité). Dans le cas de consommation de fluides, le tarif escale journalier sera appliqué.

Les navires à passagers seront facturés au tarif d'escale en vigueur ajoutée d'une « taxe de séjour et d'une redevance « déchets ».

Conformément à la réglementation et aux tarifs en vigueur, tout navire en escale ou en contrat annuel devra s'acquitter de la redevance « déchets ».

En cas de non-paiement des sommes dues à la date de l'échéance fixée sur le titre exécutoire, l'usager se verra appliquer automatiquement 2% de pénalités, auxquelles s'ajoutera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement.

Si la situation n'est pas régularisée dans les huit jours ouvrés qui suivent, le gestionnaire du port pourra d'office déplacer le navire, sans préjudice de la résiliation de plein droit et sans indemnités du contrat de location de poste d'amarrage si le propriétaire du navire est titulaire d'un tel contrat.

Pour tout défaut de paiement, le gestionnaire se réserve le droit de résilier le contrat.

Des frais de remorquage et/ou de transport du navire, des frais de chargement et déchargement du navire pourront être facturés au propriétaire du navire en cas de besoin de déplacer le navire, sur le domaine portuaire ou sur une zone distante du domaine portuaire.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT D'AMARRAGE

Le contrat d'amarrage est annuel, valant Autorisation d'occupation Temporaire, est conclu pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre. Il est reconduit automatiquement, sauf dénonciation préalable notifiée par courrier recommandé avec accusé réception, par l'une ou l'autre des parties, 1 mois minimum avant l'échéance. A défaut, le contrat sera renouvelé pour une durée d'un an.

Ce contrat d'amarrage annuel, valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, est précaire et révocable et donc susceptible d'être résilié à tout moment par le gestionnaire du Port, sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire pour un motif d'intérêt général dument justifié.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'usager devra procéder à l'enlèvement du navire au plus tard à la date d'échéance du contrat. A défaut, le temps de présence supplémentaire (au-delà de la fin contractuelle du contrat), sera facturé au tarif passager.

Pour des entreprises exerçant des activités commerciales, ou toutes autres structures soumises à l'obligation de mise en concurrence, la durée et les modalités techniques et financières sont fixées, notamment concernant les contrats d'amarrage, conformément aux dispositions de l'Autorisation d'occupation délivrée par le gestionnaire portuaire portant autorisation d'activité professionnelle.

ARTICLE 5 : RUPTURE DU CONTRAT ANNUEL

Résiliation à l'initiative du gestionnaire portuaire

Tout manquement de l'usager aux obligations résultant de l'application des termes du contrat ne pourra qu'entraîner la résiliation dudit contrat après mise en demeure non suivie d'effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

Il en sera notamment ainsi en cas d'impayé relatif à la mise à disposition de l'emplacement comme aux services annexes facturés par le Port.

La résiliation du contrat est également encourue en cas d'irrespect des conditions d'utilisation de l'emplacement et notamment en cas de violation des obligations légales et/ou réglementaires comme des règles afférentes au respect d'autrui et à l'exploitation commerciale de son emplacement mis à disposition.

L'usager ne pourra solliciter ni remboursement ni indemnité.

La résiliation du contrat entraînera d'office la mise à quai du bateau si la place n'a pas été libérée, aux frais et risques de l'usager.

Résiliation à l'initiative de l'usager

L'usager a la possibilité de résilier le présent contrat. La rupture anticipée du contrat ne peut être prise en compte qu'à réception de la demande de résiliation écrite, datée et signée du titulaire du contrat transmise par voie numérique ou postale.

Cette résiliation sera effective au plus tôt à la date de réception du courrier par le gestionnaire portuaire et au plus tard à partir de la date postérieure notifiée dans le courrier de l'usager. Tout mois commencé reste dû au profit du gestionnaire portuaire. De plus, des frais de résiliation, fixés à un douzième du tarif annuel, seront appliqués avec une durée minimale de facturation fixée à 4/12 du contrat annuel.

ARTICLE 6 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout client ayant souscrit un contrat annuel pourra dans le cas d'une absence de son navire du port durant plus de 7 jours entre le 1er juillet et le 31 août, bénéficier d'une réduction de 1% du tarif annuel par semaine d'absence, sous forme d'avoir, dans la limite de 4 semaines. Pour ce faire une fiche d'absence, téléchargeable sur le site www.port-royan.com ou disponible sur demande à la capitainerie, doit être remplie, datée, signée et communiquée (courriel ou remise en main propre) à la capitainerie du port 15 jours minimum avant la date de début d'absence du navire. Pour les séjours de moins d'une semaine, aucun avoir ne sera effectué. Sans l'envoi de ce document en temps et en heure, aucune réduction ne sera possible. Cette déclaration devra préciser la date et l'heure prévue de départ et de retour.

En cas de retour anticipé, l'usager devra prévenir de sa nouvelle date de retour au moins 48h à l'avance. En deçà de ce délai, le gestionnaire du port ne peut garantir la disponibilité de l'emplacement attribué. En cas d'occupation de celui-ci, le titulaire du contrat annuel devra amarrer son navire sur un ponton visiteur désigné par un agent de port.

Toute place inoccupée pour une durée supérieure à 7 nuits sera considérée comme libre et utilisée par le gestionnaire du port. Lorsque le navire affecté à un poste considéré comme libre se présente, le titulaire du contrat devra amarrer son navire sur un ponton visiteur dans l'éventualité de la présence d'un autre navire, dans l'attente de la libération de son emplacement. Cette occupation temporaire de place visiteur n'est pas soumise à redevance. Le navire devra reprendre son poste annuel sans délai, à la demande d'un agent du port.

ARTICLE 7 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de transfert de propriété d'un navire ou changement de majorité en cas de copropriété, le droit d'utilisation du poste d'amarrage n'est pas transmis au profit du nouveau propriétaire. Le contrat reste acquis au titulaire.

ARTICLE 7. 1 : Ancien propriétaire

Dans le cas d'un transfert de propriété ou d'une modification de répartition des parts, en cas de copropriété, le titulaire du contrat à l'obligation d'informer le gestionnaire du port sans délai. Si le titulaire du contrat souhaite continuer à bénéficier d'un emplacement pour un nouveau navire, il peut conserver le bénéfice de son contrat.

Si le titulaire du contrat ne souhaite pas conserver un emplacement, il doit formaliser une demande de résiliation de contrat.

La redevance continuera d'être facturée au titulaire du contrat de location du poste d'amarrage jusqu'à sa résiliation ou son terme.

ARTICLE 7. 2 : Nouveau propriétaire

Le nouveau propriétaire doit, dès le jour d'achat figurant sur l'acte de vente, déplacer le navire vers les pontons visiteurs sur une place désignée par un agent de port et doit, sans délai, informer le gestionnaire du port de l'acquisition du navire. Il devra s'acquitter des frais de stationnement, au tarif d'escale en vigueur, à partir du jour de l'achat du navire, jusqu'à obtention d'un contrat annuel ou du départ du navire du port. S'il souhaite obtenir un emplacement annuel, il doit faire une demande d'inscription en liste d'attente.

ARTICLE 7. 3 : Transfert de propriété

Pour être reconnu par le gestionnaire, un copropriétaire doit être enregistré en liste d'attente et mentionné sur l'acte de propriété. Le contrat annuel lui sera proposé au moment où le gestionnaire arrivera à sa demande sur liste d'attente dans la catégorie du navire en question.

En cas de multiples copropriétaires, le copropriétaire souhaitant devenir titulaire du contrat devra être majoritaire sur l'acte de propriété du navire.

ARTICLE 7. 4 : Transfert en cas de décès

En cas de décès de l'usager, son contrat en cours de location annuelle pourra être transféré au bénéfice du conjoint ou d'un ayant-droit (héritier) suivant la succession.

ARTICLE 8 : SUSPENSION DE CONTRAT

A la demande d'un plaisancier titulaire d'un contrat annuel depuis plus de 24 mois, disposant d'un poste d'amarrage et ayant un projet de départ en croisière longue durée, le contrat peut être suspendu pour une durée minimale de 12 mois et une durée maximale de 36 mois. La suspension ne s'applique pas à un projet de changement de navire.

La durée déclarée peut-être prolongée à la demande du plaisancier, un mois plein avant l'échéance initiale, sans excéder le maximum total de 36 mois.

Dans le cas d'une prévision de retour avant la date initialement déclarée, le plaisancier devra prévenir la capitainerie au moins un mois avant l'arrivée de son navire. La durée minimale de la suspension de contrat ne peut être inférieure à 12 mois.

Dans le cas d'un retour du navire avant la fin du préavis d'un mois ou avant les 12 mois révolus, le plaisancier devra amarrer son navire sur un ponton visiteur au tarif d'escale en vigueur jusqu'à la fin du préavis ou des 12 mois révolus.

La demande de suspension de contrat doit être formulée par voie numérique, en précisant les dates de départ et de retour, au moins trois mois avant la date de début de suspension du contrat. La durée doit être précisée en nombre de mois.

Pendant la durée de la suspension du contrat, il sera appliqué au plaisancier une remise de 50% du tarif de la redevance annuelle, de la date de départ jusqu'à la date de retour mentionnée sur le courrier. Le plein tarif reprendra à partir de la date déclarée de retour du navire.

Si, à la fin de la période de suspension ou pendant la période de suspension, le navire qui fait l'objet du contrat a été vendu, le règlement en vigueur en cas de vente ou changement de navire s'applique. Le plaisancier ne pourra plus prétendre au demi-tarif pour la croisière déclarée.

Le renouvellement de la suspension de contrat est possible, sous réserve qu'entre deux périodes de suspension un délai de 24 mois minimum soit écoulé.

Au terme d'une suspension de contrat et en l'absence d'un courrier de son bénéficiaire stipulant la prolongation, le gestionnaire procèdera à la rupture du contrat si le navire n'est pas de retour à la date prévue dans son courrier initial.

Les dispositions de suspension ne s'appliquent pas aux contrats de garantie d'usage pluriannuels.

ARTICLE 9 : VIE A BORD

Toute personne souhaitant résider à bord de son navire plus de 180 jours par an ou déclarer son navire en résidence principale doit le notifier au gestionnaire du port.

Après une période de 3 mois de présence à bord du navire, il pourra lui être fourni sur demande et après vérification par un agent de port assermenté, une attestation de vie à bord.

ARTICLE 10 – MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Le gestionnaire portuaire s'engage à assurer, à titre gratuit ou onéreux, en fonction des décisions du Comité syndical (sauf en cas de forces majeures, travaux, dispositions réglementaires particulières ou temporaires, ...) :

- La fourniture d'eau douce exclusivement pour l'avitaillement du bord. Le rinçage des bateaux est toléré dans la limite du raisonnable. Il est toutefois rappelé que dans le cas où un arrêté de restriction ou de suspension de l'usage de l'eau serait pris par le préfet, le rinçage des bateaux sera interdit.
- La fourniture d'électricité pour l'éclairage du bord à l'exclusion de toute autre installation, 5 ampères maximum. Tout besoin > à 5 ampères fera l'objet d'une demande spécifique par l'usager auprès du Syndicat Mixte qui étudiera la faisabilité technique et les modalités financières.

Un équipement permettant le pompage des eaux grises et noires, situé au niveau de la station d'avitaillement est à la disposition des usagers.

ARTICLE 11 : GESTION DU COURRIER ET ADRESSE POSTALE

La réception du courrier n'est autorisée que pour les usagers particuliers du port.

Les entreprises, y compris les entreprises individuelles, les sociétés, les associations ou toutes personnes morales ne peuvent pas utiliser la capitainerie ou tout autre bâtiment du port comme adresse de réception de courrier ou comme adresse de siège social ou comme établissement principal ou comme établissement secondaire.

Chaque client en escale voulant recevoir un colis ou client à l'année désirant recevoir son courrier à la capitainerie doit informer le gestionnaire du port. A défaut de demande de domiciliation auprès de la capitainerie, tout courrier reçu sera renvoyé à la poste.

Les courriers sont conservés pour une période maximum de 15 jours.

Sans information expresse du plaisancier concerné, les colis ne sont pas pris en charge. Les agents du port ne peuvent en aucun cas procéder à la signature d'un avis de réception ou avis de passage sauf si un écrit de l'usager donne droit à la capitainerie de les réceptionner.

Aucun colis demandant un paiement ne sera accepté par la capitainerie.

ARTICLE 12 : ENLEVEMENT DU NAVIRE

A l'échéance du contrat ou en cas de rupture anticipée, l'usager doit déplacer le navire vers les pontons visiteurs, il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'usager de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du Port procédera d'office, aux frais et risques de l'usager, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer sur les pontons visiteurs.

Il devra alors s'acquitter des droits de stationnement correspondants aux tarifs « escales ».

ARTICLE 13 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

Il sera tenu à la capitainerie un registre, visé par le gestionnaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des usagers.

ARTICLE 14 : RESPECT ET CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer le domaine portuaire, et d'utiliser les services et/ou installations implique pour chaque intéressé la pleine connaissance du présent règlement d'exploitation ainsi que du règlement particulier de police portuaire et l'engagement de s'y conformer en tous points.

Le non-respect d'un article de l'un de ces deux règlements pourra entraîner la résiliation du contrat.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie et consultable et téléchargeable sur le site Internet du port. Les éventuelles modifications ultérieures seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Une copie pourra également être adressée par courrier sur demande.

ARTICLE 15 – MESURE DU BATEAU

Tout bateau fera l'objet d'une mesure systématique au fil à plomb et décamètre, par le personnel du port (longueur et largeur hors tout). Les agents portuaires du Syndicat Mixte accéderont aux bateaux en tant que de besoin afin de réaliser les campagnes de mesurages nécessaires. En cas de désaccord sur les mesures réalisées, l'usager pourra solliciter par écrit le Syndicat Mixte afin de procéder à des mesures contradictoires.

La facture de mouillage sera établie en fonction de la catégorie de la place et de la largeur du bateau. L'usager s'oblige à respecter tout au long de son séjour dans le port les caractéristiques techniques contractuelles de la place lui étant attribuée (longueur et largeur) étant observé que le maintien d'un bateau dont les mesures seraient différentes des caractéristiques précitées serait susceptible d'entraîner, après mise en demeure non suivie d'effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la résiliation pure et simple du présent contrat.

ARTICLE 16 : ACTIVITES COMMERCIALES, PROFESSIONNELLES ET LOCATION

Toute activité commerciale exercée sur le domaine portuaire, ou à bord d'un navire en transit sur le domaine portuaire, doit être préalablement autorisée par écrit par le gestionnaire du port. Cette règle s'applique à toutes les formes de commerce, y compris la vente de biens, la prestation de services, et la location de navires.

L'exercice d'une activité commerciale doit se faire dans le cadre d'une AOT autorisant l'exercice d'une activité commerciale conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Les activités commerciales ou de location autorisées doivent être exercées dans le respect strict des règlements portuaires, ainsi que des lois et règlements en vigueur. Toute infraction peut entraîner l'abrogation immédiate de l'autorisation.

En cas d'activité commerciale ou de location exercée sans autorisation, ou en violation des conditions de l'autorisation accordée, des sanctions pourront être appliquées. Celles-ci peuvent inclure l'arrêt immédiat de l'activité, l'interdiction d'accès au port, et des poursuites légales.

Le titulaire de l'autorisation est responsable des conséquences de son activité. Il est tenu de respecter les règles de sécurité, de ne pas perturber les autres usagers, et de maintenir en bon état les installations portuaires utilisées.

La vente ambulante est interdite dans les limites administratives du port sauf après accord écrit de l'autorité portuaire.

La location de navire à des fins d'hébergements (type Airbnb, PaP, Booking, etc...) est interdite dans les limites administratives du port.



PORt DE PLAISANCE ET DE PÊCHE
DE ROYAN

PARTIE 2

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE MANUTENTION ET DE CARENAGE

PREAMBULE

Dans une démarche de clarification des usages et pour le respect des règles, en particulier au titre de la sécurité sur la zone technique, il s'avère nécessaire d'établir ce règlement pour la zone de manutention et de carénage, en complément des règlements particuliers de police portuaire et d'exploitation.

Il a pour but d'en préciser les conditions générales d'utilisation et de définir le cadre des responsabilités des propriétaires, chantiers professionnels, pêcheurs et de l'exploitant, le Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre.

Le présent règlement est consultable sur demande à la capitainerie des ports de Royan et Bonne-Anse ainsi que dans les locaux de l'aire de manutention.

Sont désignés comme suit :

- Le Syndicat Mixte portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre, est désigné dans le présent règlement « Syndicat Mixte »,
- Le Propriétaire du navire ou son représentant, est désigné dans le présent Règlement « Client ».

Le présent règlement s'applique à la zone de carénage du port de ROYAN

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE VEHICULES

ARTICLE 1.1 : Règles de circulation

Les usagers de la zone de manutention sont tenus de respecter la signalisation du site. La vitesse y est limitée à 10 km/h.

Lors des opérations de mise à l'eau ou mise à terre depuis/vers une remorque, le conducteur devra se conformer aux directives du personnel de manutention avant de déplacer son véhicule. Les véhicules tractant une remorque chargée d'un navire ne doivent en aucun cas sortir de la zone de manutention en passant sous la poutre transversale de l'élévateur sauf sur indication explicite du personnel du port de Royan.

Le personnel du port de Royan ne pourra en aucun cas être tenu responsable des éventuels dommages causés par l'impact du navire sur la structure ou les parties mobiles de l'élévateur dus à un déplacement du véhicule tracteur non autorisé par le personnel.

ARTICLE 1.2 : Autorisation d'accès

L'accès et la circulation des véhicules et du public sont **interdits sur la zone technique, sauf pour :**

- Les personnels de sécurité et leurs véhicules (pompiers, ambulances, gendarmerie, police, services de l'Etat),
- Le personnel, les engins et les véhicules du Syndicat Mixte Portuaire,
- Le personnel, les engins et les véhicules des professionnels autorisés par la capitainerie à travailler sur la zone,
- Les personnes travaillant sur les bateaux stationnés présents sur la zone technique et leur véhicule (un seul véhicule par bateau – se reporter à l'article 1.3). Le nombre de personnes est limité à 3 maximum, le propriétaire ou son représentant et 2 aidants.

L'ensemble des personnes autorisées devront respecter les Règlement Particulier de Police et le Règlement d'exploitation du port de Royan.

Les professionnels désirant accéder et travailler sur la zone de carénage doivent une fois par an en faire la demande par écrit au Syndicat, demande accompagnée :

- D'une attestation sur l'honneur du respect par l'entreprise de toutes dispositions réglementaires obligatoires de l'entreprise, de ses agents (habilitations, permis, visites médicales, etc...) et de ses matériels (agrément, vérifications périodiques, prescriptions techniques),
- D'un engagement écrit du respect du présent règlement et des conditions générales d'utilisation de l'élévateur à bateaux, du matériel mis à disposition et de l'occupation du terre-plein,
- D'une attestation en cours de validité de leur assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant leur(s) activité(s) et de leur assurance de chacun des engins, véhicules et/ou matériels amenés à pénétrer et travailler sur la zone technique,
- D'un K-bis à jour datant de moins de 3 mois.

ARTICLE 1.3 : Stationnement des véhicules et des bers

Le stationnement sur les zones techniques est interdit aux véhicules (voitures, fourgons, camions...), remorques, bers avec ou sans bateau non autorisés par les services du Port.

Seuls les véhicules autorisés (dans les conditions du paragraphe 1.2) peuvent pénétrer ou stationner sur les zones techniques, et doivent en sortir dès que les opérations de déchargement, de chargement ou de maintenance sont terminées. Sauf autorisation expresse, aucun véhicule ne restera stationné la nuit sur la zone.

Le stationnement de tout véhicule devant l'accès aux zones techniques, sur les zones de circulation de la grue à bateaux, devant les bers, devant les points propres et aux abords du quai est strictement interdit en permanence (H24 7J/7). Les véhicules gênants pourront être verbalisés et enlevés par les services de la fourrière à la demande du bureau du port de plaisance, aux frais et sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire.

ARTICLE 1.4 : Circulation de camions

Les opérations de déchargement ou de chargement de camion nécessitant l'intervention des engins du port doivent être obligatoirement programmées auprès du service manutention au moins 48 heures à l'avance. Aucune opération ne sera acceptée sans programmation préalable identifiant le client, le bateau ou le matériel gruté, ainsi que le jour et l'heure précise de l'opération. L'opération est effectuée en fonction du planning du service manutention. A leur arrivée, les camions devront stationner sur l'emplacement qui leur sera indiqué par le personnel du Port de plaisance.

ARTICLE 1.5 : Amarrage des bateaux aux abords du quai de manutention

Il est interdit d'amarrer un bateau au quai ou au ponton réservé aux opérations de manutention, sauf pour une durée limitée, après accord d'un agent de la capitainerie, avant et après les opérations de manutention telles que définies à l'article 2.

Tout bateau amarré à quai ou au ponton sans autorisation du port de plaisance sera remorqué et stationné sur un autre poste, aux frais et risques de son propriétaire.

ARTICLE 2 : MANUTENTIONS REALISEES PAR LES AGENTS DU SYNDICAT

(Article 28 du Règlement Particulier de Police du port de Royan)

ARTICLE 2.1 : Dispositions générales

Le service manutention réalise des prestations de manutention à l'exclusion de toute autre (calage sur remorque, mise en sécurité de mât...).

En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devra prendre connaissance et accepter les conditions du Règlement Particulier de Police du port de Royan, le Règlement d'exploitation du port et toutes décisions ou mesures du bureau du port de plaisance, réglementant l'exploitation des ouvrages du port.

ARTICLE 2.2 : Programmation des manutentions

Les manutentions autres que celles liées à des avaries, des cas d'urgence ou mesures conservatoires se font uniquement sur rendez-vous, auprès de la capitainerie du port de Royan.

Les demandes de grutages doivent être effectuées en tenant compte d'un préavis minimum de 48 heures. Les rendez-vous sont pris par ordre d'arrivée en tenant compte du planning de grutage et des contraintes techniques. Lorsque le Syndicat Mixte s'est assuré de la disponibilité d'un emplacement et d'un ber adapté le cas échéant, un bon de manutention est alors édité et envoyé au client par mail.

Ce bon de manutention, qui vaut contrat entre le Syndicat Mixte et le Client, précise notamment :

- L'identification du client : nom, adresse, téléphone,
- L'identification du bateau : nom, type, caractéristiques, précautions spécifiques, nom du propriétaire (si commande d'un tiers mandaté)
- La nature de l'opération : mise à terre, mise à l'eau, autre...
- La date de l'intervention prévue par la capitainerie

Il devra impérativement être retourné à la capitainerie dûment complété et signé avant la manutention. Tout client n'ayant pas au préalable confirmé le bon de manutention se verra refuser le grutage.

En cas d'empêchement, le Client doit prévenir dans les plus brefs délais la Capitainerie de Royan par courriel ou téléphone.

Dans l'éventualité où le client ne se présente pas au rendez-vous à la date et à l'heure prévues, ne prévient pas la Capitainerie de son souhait d'annuler ou de reporter le RDV au minimum 24 h avant la date et l'heure prévues, une pénalité financière sera appliquée conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

Le client doit être en mesure de présenter, à la demande de la Capitainerie de Royan ou du service manutention, tout justificatif permettant d'attester que le bateau désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile. Le client reconnaîtra en avoir pris connaissance au moment de l'établissement de la fiche de travaux et de la signature du bon de manutention.

Le propriétaire du bateau ou son représentant ou le professionnel mandaté qui ne respecte pas l'horaire de rendez-vous verra son opération reportée en fonction des créneaux disponibles au planning du service manutention ou des éventuels désistements. De plus, il pourra se voir appliquer une pénalité conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

La capitainerie et les agents des ports se réservent le droit, pour raison de service, de modifier la programmation des opérations.

ARTICLE 2.3 : Limite d'utilisation de l'élévateur

Article 2.3.1 : Caractéristiques du navire

Ne peuvent être admis en levage par l'élévateur que les navires dont les caractéristiques répondent aux conditions suivantes :

Poids des unités à lever inférieur à 30 T,

Longueur inférieure à 15 m,

Largeur inférieure à 4.5 m.

Tirant d'eau inférieur à 2.3 m.

Article 2.3.1 : Conditions météorologiques ou cas de force majeure

Les opérations de levage d'un navire peuvent être interrompues à l'initiative du Syndicat mixte, lorsque le vent atteint 35 nœuds, rafales incluses, en cas de force majeure à savoir, sans que la liste soit limitative, catastrophe naturelle, gel, incendie, épidémie, grève ou conflit du travail, dysfonctionnement de l'élévateur.

Article 2.3.1 : Autres limites d'utilisation

Le Syndicat mixte se réserve le droit d'annuler ou de reporter un grutage s'il juge que la sécurité des biens ou des personnes n'est pas assurée ou si les conditions nécessaires au bon déroulement des opérations ne sont pas réunies.

En aucun cas, l'usager ne pourra faire appel à sa propre grue ou à un prestataire de manutention extérieur pour assurer le levage dans les limites administratives du port de plaisance sans l'autorisation préalable écrite du Syndicat Mixte Portuaire.

ARTICLE 2.4 : Opération de mise à terre

La prise en charge de la manutention par les services du port commence à partir du moment où le bateau est saisi dans les sangles dans la darse de manutention et se termine à la mise en place sur ber avec calage définitif.

Le propriétaire ou son représentant, désigné sur le bon de commande, doit être présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du bateau, hors de l'aire d'évolution de l'engin de levage mais ne doit jamais, et pour aucune raison, monter sur l'élévateur, évoluer sous la charge ou monter sur le bateau pendant les opérations de grutage. Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles : de ce fait, le port ne peut être tenu responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles. Il doit en outre impérativement sécuriser le mât et/ou tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre.

L'agent désigné pour réaliser l'opération met en place et retire les sangles. **La responsabilité du positionnement des sangles incombe au client ou à son représentant**, avec d'éventuelles marques de levage apposées par le constructeur ou le propriétaire, qui doit le valider expressément, avant toute prise en charge du navire. La responsabilité du port est ainsi totalement dégagée en cas d'éventuels dommages sous la ligne de flottaison, notamment sur les équipements électroniques (sondes), les passe-coques, apparaux de propulsion et de dérive, safrans, quille mobile ou fixe. Si le client n'est pas en mesure d'indiquer le positionnement précis des sangles, l'agent chargé de la manutention se chargera de leur positionnement, mais le service manutention ne pourra être tenu responsable en cas de dommage quelconque.

De même, l'agent désigné pour réaliser l'opération met en place les points d'appui des bers et/ou de tout matériel de calage mise en œuvre. La responsabilité du positionnement de ces points d'appui incombe au client ou à son représentant, qui doit le valider expressément, avant toute mise en appui du navire. La responsabilité du port est ainsi totalement dégagée en cas d'éventuels dommages de surface et/ou structurels sur la coque. Si le client n'est pas en mesure d'indiquer le positionnement précis de ces points d'appui, l'agent chargé de la manutention se chargera de leur positionnement, sans pouvoir être tenu responsable en cas de dommage quelconque.

L'agent définit l'emplacement du stockage à terre.

L'agent se réserve le droit de refuser toute manutention s'il considère qu'elle est de nature ou susceptible d'engendrer une mise en danger des biens et des personnes (notamment en raison de conditions météorologiques défavorables, du vent en particulier : à l'appréciation de l'agent), ou si le comportement du client à l'égard du personnel est jugé inapproprié. Dans ce cas, il matérialise son refus par écrit sur le bon de commande.

Dans le cas où le calage est réalisé par un professionnel, il ne peut s'agir que d'une entreprise autorisée à intervenir sur la zone technique, comme défini au § 1.2. Cette entreprise doit alors mobiliser pour l'opération du personnel qualifié et du matériel conforme aux normes et dispositions réglementaires en vigueur. Sa seule responsabilité est engagée pour le calage, y compris en cas de déplacement du ber ou toute autre pièce soutenant le bateau calé.

Dans le cas où le calage est réalisé par le propriétaire, ce dernier doit au préalable :

- Vérifier que le béquillage est autorisé.
- Signifier la décharge, par écrit sur le bon de commande, précisant que seule sa responsabilité est engagée pour le calage, même en cas de déplacement de toute pièce soutenant le bateau calé,
- Présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'opération de calage,
- Utiliser du matériel conforme et adapté au calage du bateau. L'agent portuaire chargé de la manutention peut refuser la manutention si le calage est réalisé avec des matériaux ou dispositifs non-appropriés.

Pour toute période d'immobilisation de l'engin lors d'une opération de mise à terre ou de mise sur remorque supérieure à 30 minutes pour des raisons incombant au demandeur, un complément de facturation pour supplément de prestation sera appliqué suivant le tarif en vigueur.

Opération particulière de manutention d'urgence

Navire en avarie nécessitant une mise à terre avec un caractère d'urgence avéré :

- Voie d'eau
- Perte partielle ou totale de capacité de manœuvre (hélice engagée)
- Défaut de structure
- Toutes causes pouvant entraîner la perte partielle ou totale du navire

Le propriétaire, le skipper, les services de secours (Pompiers, SNSM...), ou toute personne en charge du navire en difficulté avec un caractère d'urgence doit contacter au plus tôt les services du Port de Royan. En fonction de la nature de l'avarie, des contraintes techniques éventuelles et des caractéristiques du navire, le service du port indiquera la faisabilité de l'opération et la procédure de levage. Celle-ci ne pourra s'effectuer que si le navire est mis en sécurité et que toutes les mesures conservatoires (épuiser/étancher la voie d'eau, opération de démâtage, suppression de la carène liquide, d'espars dangereux,) ont été prises par les tiers en charge du navire. Le navire doit être prêt à être gruté en garantissant la sécurité des agents des ports et le bon déroulement de la mise sécurité à terre.

Les services du port de Royan se réserve le droit de reporter ou de refuser les opérations de levage si les sangles, ou tous matériels de manutention, ne peuvent être positionnés dans le cadre de leurs conditions d'emploi optimum. Dès l'instant où le service de manutention du port prend en charge le navire, celui-ci est sous son entière responsabilité jusqu'à la fin du calage du navire.

Une fois le navire à terre, le gestionnaire du port de Royan se réserve le droit de mettre en demeure le propriétaire et de procéder à l'enlèvement de son navire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2.5 : Stationnement à terre

Le stationnement sur la zone technique étant règlementé, tout déplacement de bateau par d'autres moyens que ceux du service manutention du port de plaisance de Royan doit faire l'objet d'une autorisation expresse par le service manutention.

Il est fortement conseiller au propriétaire du navire ou son représentant que le navire soit démâté avant son stationnement sur le terre-plein afin de limiter la prise au vent lors d'événements tempétueux. Cette responsabilité incombe strictement au propriétaire ou son représentant qui devra informer l'agent portuaire de son choix. En tout état de cause, dans l'éventualité d'un sinistre qui résulterait d'une prise au vent trop importante du navire, la décision incombant au propriétaire ou son représentant, la responsabilité du port ne pourra être retenue.

Le gestionnaire met des bers à la disposition des usagers. Il est interdit de modifier les réglages du ber sous quelle que forme que ce soit, ou la façon dont a été calé le bateau par les agents du Port.

L'usager pourra stationner son propre ber sur la zone technique avec l'accord préalable des agents du port, à condition qu'il ait fait l'objet d'une visite de conformité annuelle par un organisme agréé et qu'il puisse éventuellement être utilisé par le gestionnaire pour entreposer des bateaux du même type que ceux pour lesquels il a été conçu.

Il est également formellement interdit de décaler les patins des bers ou tout autre pièce qui soutient le bateau, notamment pour effectuer des retouches de peinture ou autre intervention de réparation.

Pendant le stockage à terre des bateaux, le déplacement de matériels, combustibles, liquides, pouvant engendrer un déséquilibre du bateau est engagé sous l'entièvre responsabilité du propriétaire ou de son représentant.

Lors de tout stationnement à terre, le propriétaire engage sa propre responsabilité lorsque lui ou tout occupant demeure à bord. Pour la sécurité de ces derniers, les échelles d'accès devront être correctement fixées au bateau et solidaires de celui-ci. Par ailleurs, il est vivement conseillé au propriétaire ou à son représentant de porter des équipements de protection individuelle adaptés lors de tous travaux.

En raison de la prise au vent que présente un navire (voilier mâté notamment), le propriétaire ou son représentant reste en toute circonstance seul responsable des dispositions à prendre pour prévenir les risques de dégâts, déstabilisation ou chute du navire du fait de l'action du vent (remise à flot, démâtage, épontillage supplémentaire, amarrage de drisse sur organes etc...). Toute mesure que l'usager pourrait prendre en vue de protéger son bateau devra être signalée aux agents du port chargés de la manutention qui en feront mention sur un registre de manutention. Dans le cas contraire, la responsabilité du port ne pourra être engagée.

Pendant toute la durée du stationnement à terre, le port ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou de dégradation à l'intérieur et à l'extérieur des bateaux.

Après une période de stationnement à terre, le propriétaire du bateau ou son représentant doit impérativement laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. En cas de non-respect de cette consigne, la facturation d'une prestation de nettoyage de l'emplacement sera appliquée suivant le tarif en vigueur.

Avant de commander la manutention, l'usager devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

ARTICLE 2.6 : Mise à l'eau

La prise en charge de la manutention commence dès la saisie du bateau sur les sangles et se termine lorsque le bateau flotte dans la darse.

L'ensemble des dispositions listées pour la commande d'une opération (article 2.3) et concernant la mise à terre (article 2.4) est applicable au présent article.

Le propriétaire ou son représentant désigné sur le bon de commande est responsable de la remise en état (y compris de propriété) de l'emplacement de stockage à terre du bateau.

Comme pour les opérations de mise à terre (article 2.4) le propriétaire ou son représentant désigné sur le bon de commande doit être présent lors de l'ensemble des opérations de mise à l'eau du bateau, hors de l'aire d'évolution de l'engin de levage :

- Il doit impérativement démonter ou sécuriser tout accessoire ou pièce (mât) pouvant céder ou se détacher lors de la manœuvre,
- Il désigne le positionnement des sangles,
- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; de ce fait le port ne peut être tenu responsable des rayures, éraflures et traces de salissures provoquées par les sangles.
- Il ne doit jamais et en aucun cas monter sur l'engin, évoluer sous la charge ou monter sur le bateau pendant les opérations de grutage.

Pour toute période d'immobilisation de l'engin lors d'une opération de mise à l'eau, supérieure à 30 minutes, pour des raisons incomptant au client, un supplément de prestation sera appliqué suivant le tarif en vigueur.

ARTICLE 2.7 : Démâtage, mâtage, lever de pièces

Le propriétaire ou son représentant devra préparer l'opération de mâtage et/ou de démâtage (libérer le mat du gréement dormant et courant, de toute pièce d'accastillage et câbles électriques notamment) afin qu'il n'y ait plus qu'à enlever ou positionner le mât lors de l'opération de manutention. Le personnel du Syndicat Mixte Portuaire n'étant pas habilité à effectuer les travaux en hauteur ou à intervenir dans la mâture, ces travaux sont à effectuer par les soins du propriétaire, son représentant ou en faisant appel à un professionnel.

En particulier, devront être enlevés ou sécurisés tous les équipements et accessoires tels que voiles, bômes, girouettes, anémomètres, antennes, radar... En cas de détérioration de l'un de ces équipements lors des opérations de manutention, aucune part de responsabilité ne pourra être retenue contre le port. Le service manutention fournit les accessoires de manutention (sangles).

L'agent se réserve le droit de refuser toute manutention s'il considère qu'elle est de nature à engendrer ou susceptible d'engendrer une mise en danger des biens et des personnes,

L'agent exécute la manutention au signal du client,

Toute période d'immobilisation de l'engin supérieure à 30 minutes, du fait du client, sera facturée en supplément de prestation, suivant le tarif en vigueur.

Pour le mâtage, le port assure la mise en place du mât. Il appartient au propriétaire ou son représentant d'assurer la mise en sécurité et les réglages appropriés du gréement dormant.

ARTICLE 3 : MANUTENTIONS REALISEES PAR DES TIERS PROFESSIONNELS ET/OU PARTICULIERS

Circulation et utilisation d'engin(s) de transport et/ou de manutention (grue, chariot élévateur ou télescopique, etc...) sur le terre-plein.

ARTICLE 3.1 : Autorisation accordée aux professionnels et/ou particuliers

Seuls sont habilités à réaliser des manutentions sur la zone de carénage les professionnels et particuliers autorisés par le port, lorsqu'ils satisfont aux conditions listées au §1.2.

L'autorisation du port est accordée aux particuliers de façon ponctuelle et aux professionnels pour une période d'un an renouvelable sur présentation d'un dossier à jour (pièces listées au §1.2).

Le port de plaisance se réserve le droit de suspendre à tout moment les autorisations en cours.

ARTICLE 3.2 : Manutentions autorisées

Pour ces manutentions, l'ensemble des dispositions listées aux articles 2.4, 2.5 et 2.6 est applicable.

Par ailleurs, l'ensemble des matériels (remorques, bers, camions, grues, sangles, etc...) devra respecter toutes dispositions réglementaires (marquage CE, vérifications périodiques, prescriptions techniques) et être dûment assurés pour le risque résultant de leur utilisation sur la zone technique.

Pour tout bateau stationné par un professionnel sur la concession portuaire y compris la zone de carénage, le port appliquera le tarif en vigueur pour le stationnement à terre.

Pour toute opération de manutention réalisée par un professionnel ou un particulier, seule la responsabilité de ce dernier est engagée. En cas de sinistre ou dommage, aucune part de responsabilité ne sera retenue contre le port.

ARTICLE 4 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.1 : Gestion des déchets

Les déchets générés par les opérations effectuées sur le navire, lors de la présence sur la zone technique, sont à la charge du propriétaire ou de son représentant et doivent être évacués vers les déchetteries agréées et/ou containers mis à disposition sur l'aire technique, en effectuant le tri approprié.

ARTICLE 4.2 : Principe de bonne conduite environnementale

Certaines activités peuvent générer des pollutions si elles ne sont pas effectuées en prenant des précautions élémentaires. Les principes de base exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollution. Il est donc demandé à chacun de s'y conformer.

Le premier principe est d'informer un agent de manutention ou, en son absence, la capitainerie, en cas de pollution accidentelle. En cas de non-respect de ce principe, le port de plaisance se réserve le droit d'interdire l'accès à la zone technique et de refuser toute demande d'opération de manutention au client concerné. Les frais engagés destinés à la remise en état lui seront facturés. Les sanctions prévues dans le règlement de police portuaire, le code des transports et le code des ports maritimes seront appliquées.

Lors de travaux à bord, que ce soit à terre ou à flot, y compris les opérations de ponçage, sablage, ou peinture, il est interdit que des résidus, peintures, ou poussières s'écoulent ou s'évacuent à la mer ou sur les terre-pleins. Ces travaux doivent être réalisés exclusivement dans les zones désignées et avec des systèmes de protection adaptés pour récupérer et éliminer les déchets en bennes appropriées.

Opération de sablage, peinture et travaux divers au moyen d'un compresseur :

Ces opérations sont interdites sur l'ensemble de l'aire de carénage, sauf accord express suite à demande écrite.

Vidanges de moteur, embases, circuits hydrauliques, réservoir et circuit carburant :

- Un bac de rétention, des absorbants ou toutes protections adaptées doivent être disposés pour prévenir ou contenir tout déversement accidentel.
- Les huiles de vidange et les filtres devront être déposés dans les contenants mis à disposition et prévus à cet effet.

Opérations de carénage (nettoyage, ponçage, peinture...) :

Après avoir nettoyé et poncé un bateau, l'usager doit impérativement remettre en état l'emplacement afin d'éviter la dispersion des déchets résultant de ces opérations.

Il est rappelé que du matériel de nettoyage (pelles, balais) est disponible auprès des agents portuaires.

- Interdiction d'utilisation des pulvérisateurs pour toutes substances chimiques ou toxiques (eau de javel, produit de nettoyage...).
- Interdiction d'effectuer des tests de peinture sur le bâtiment, appareaux de calage ou sur le sol des zones techniques.
- En cas de déversement accidentel de peinture sur le sol, utiliser les absorbants mis à disposition au bureau du Port
- L'utilisation d'acide afin de nettoyer les hélices et embases doit se faire à l'aide d'un pinceau tout en protégeant la structure des bers (corrosion) et le sol.

Nettoyage des outils :

Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants dans les sanitaires ou directement sur les zones techniques. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les réceptacles hermétiques et doivent être déposés en déchetterie.

ARTICLE 4.3 : Vie à bord

Il est interdit, pendant la période de stationnement à terre, de rejeter des eaux grises, noires et hydrocarbures sur les zones techniques, en particulier d'utiliser les sanitaires du bateau, de faire la vaisselle ou la lessive à bord ou de vidanger les eaux de fonds de cale sans dispositif de récupération et traitement.

ARTICLE 4.4 : Consommation d'eau

Il est demandé aux usagers des zones techniques de limiter leur consommation d'eau, et en particulier :

- Avoir des raccords/connectiques en bon état pour ne pas générer de fuites.
- Fermer systématiquement le robinet d'arrivée d'eau lorsqu'ils n'en n'ont plus l'utilité.
- Utiliser un pistolet qui permet l'arrêt automatique de l'eau en cas de non-utilisation.

ARTICLE 4.5 : Animaux de compagnie

Pour des raisons de sécurité, les chiens devront être tenus en laisse en permanence et restent sous la responsabilité de leurs propriétaires.

Les déjections seront ramassées par le propriétaire de l'animal et jetées dans un container approprié.

ARTICLE 5 : RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à la prestation de manutention ou de carénage. Les sanctions prévues dans le règlement de police portuaire, le code des ports maritimes et le code des transports seront appliquées.

ARTICLE 5.1 : Non-présentation du navire au rendez-vous

En cas d'empêchement, le Client doit prévenir dans les plus brefs délais la Capitainerie de Royan par courriel ou téléphone.

Dans l'éventualité où le Client ne se présente pas au rendez-vous à la date et à l'heure prévue, ne prévient pas la Capitainerie de son souhait d'annuler ou de reporter le RDV au minimum 24 h avant la date et l'heure prévues, une pénalité financière forfaitaire, fixée conformément aux grilles de tarifs votées par le Comité syndical, sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5.2 : Respect du personnel

En cas de comportements inappropriés (incivilité, agressions, etc...) à l'égard du personnel (y compris à la capitainerie), l'agent se réserve le droit de reporter voire d'annuler la manutention, l'incident fera l'objet d'une annotation sur le bon de manutention et la hiérarchie sera informée. En cas de récidive, la direction appliquera les sanctions prévues dans le Règlement de Police Portuaire.

Fait à ROYAN, le 16/12/2025
Le Président,
Patrick MARENG
